

---

---

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Rapport d'analyse environnementale pour le projet de  
modification du décret numéro 487-2001 du 2 mai 2001 relatif à la  
délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville  
d'Amos pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu  
d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville d'Amos**

**Dossier 3211-23-042**

**Le 5 février 2009**

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :**

Rédaction : M. Patrice Savoie, chargé de projet

Supervision administrative : M<sup>me</sup> Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : M<sup>me</sup> Marie-Claude Rodrigue, secrétaire



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
1. Modifications demandées.....	1
2. Analyse environnementale .....	1
2.1 Concordance des demandes de modification avec le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.....	1
2.2 Optimisation des ouvrages.....	3
2.3 Modifications recommandées.....	4
Conclusion .....	6

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des unités administratives du Ministère, des ministères et des organismes gouvernementaux consultés.....	11
Annexe 2 : Chronologie des étapes importantes du projet .....	13



## **INTRODUCTION**

La présente analyse concerne la demande de modification du décret numéro 487-2001 du 2 mai 2001 en faveur de la Ville d'Amos pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville d'Amos, déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

### **1. MODIFICATIONS DEMANDÉES**

Le 29 janvier 2008, la Ville d'Amos a informé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que le stipule l'article 158 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), de son intention de poursuivre l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire d'Amos au-delà du 19 janvier 2009 (avis d'intention). Les modifications de décret permettront sa concordance avec le REIMR.

En vertu du même article, un rapport d'analyse de conformité du site, élaboré par GENIVAR, accompagnait cet avis. Ce rapport identifie essentiellement les mesures et/ou les travaux correctifs devant être réalisés afin de rendre le site conforme aux nouvelles normes du REIMR.

Le 11 mars 2008, une demande de modification du décret gouvernemental numéro 487-2001 du 2 mai 2001 a été déposée auprès du MDDEP, afin de rendre conforme ce lieu d'enfouissement aux exigences du REIMR. Parallèlement, une demande de modification du certificat d'autorisation (en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement) a été demandée.

La demande de modification du décret concerne également l'ajout de deux nouvelles conditions. La première porte sur l'optimisation des ouvrages en vue de l'amélioration de la performance environnementale du lieu d'enfouissement. La seconde porte sur le recouvrement final du lieu qui permettrait l'utilisation des différents types de recouvrement final prévus au REIMR.

### **2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE**

#### **2.1 Concordance des demandes de modification avec le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles**

La demande de modification de décret vise la concordance entre les conditions de décret et le REIMR, lequel est entré en vigueur après l'adoption du décret concernant le lieu d'enfouissement d'Amos.

Le décret numéro 487-2001 du 2 mai 2001 comporte 17 conditions. Les conditions 1, 2, 3, 4, 7, 8, 10 et 16 sont particulières au lieu d'enfouissement d'Amos, alors que les autres conditions (5, 6, 9, 11 à 15, 17) et l'alinéa final concernent plutôt des aspects qui sont maintenant balisés par les normes du REIMR. Ainsi, seules les conditions particulières au lieu d'enfouissement d'Amos seront inscrites au décret de modification, alors que les conditions générales seront abrogées et remplacées par les normes du REIMR, celles-ci assurant une qualité et une protection au moins

équivalentes à celles prévues au décret, assurant ainsi une protection sans risque d'impacts négatifs sur l'environnement. Dorénavant, les conditions qui sont remplacées par les normes du REIMR doivent être respectées à moins que celles prévues au décret soient plus sévères. *Il est donc recommandé d'accepter la demande de l'initiateur de projet et d'abroger les conditions 5, 6, 9, 11 à 15, 17 et l'alinéa final.*

L'initiateur de projet demande également d'abroger la référence aux exigences techniques indiquée à la condition 1 du décret. En effet, ces exigences techniques ont maintenant toutes leur équivalent dans le REIMR. *Il est recommandé d'accepter la demande d'abroger la référence aux exigences techniques, en exigeant toutefois le respect du REIMR comme condition générale d'autorisation du lieu à la condition 1, à moins que les conditions du décret soient plus sévères.*

Par ailleurs, l'initiateur de projet demande de remplacer la dernière phrase de la condition 1, afin d'y inclure un énoncé général qui indique que les prescriptions du REIMR prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues au décret sont plus sévères. Il s'agit ici d'une condition générale d'autorisation qui est maintenant standard pour les projets de lieu d'enfouissement technique. Ce libellé a été proposé à l'initiateur de projet qui l'a accepté. Dans le cas présent, cela permet entre autres de confirmer que les exigences techniques peuvent être abrogées sans risque d'impact négatif supplémentaire sur l'environnement puisque ces exigences sont reprises au REIMR. *Il est recommandé d'accepter la modification demandée, en y indiquant toutefois le libellé maintenant standard pour les lieux d'enfouissement technique, laquelle proposition a été acceptée par l'initiateur de projet.*

La condition 4 sur le profil final de l'aire d'enfouissement est une condition particulière au lieu d'enfouissement d'Amos. L'initiateur de projet demande l'ajout d'un alinéa permettant de modifier le profil final de l'aire d'enfouissement à la suite d'une étude d'intégration au paysage. Dans l'optique de la procédure d'évaluation environnementale et de consultation publique, nous ne pouvons accepter cette demande. En effet, à l'époque, le projet avait été soumis à la population avec une surélévation de 10 mètres par rapport au profil environnant et l'aspect visibilité du lieu avait été un enjeu majeur lors des audiences publiques. *Il n'est pas recommandé d'accepter l'ajout d'un alinéa afin d'avoir la possibilité de modifier le profil final du lieu.*

L'initiateur de projet recommande d'abroger la condition 5. Cette condition concerne l'étanchéité de l'aire d'enfouissement, soit les critères d'étanchéité des cellules d'enfouissement, de même que la réalisation de certains travaux pour assurer l'étanchéité des cellules d'argile (obturation des sondages et forages) et pour vérifier la limite de la zone où une imperméabilisation supplémentaire est nécessaire. Étant donné que les critères d'étanchéité sont inclus dans le REIMR et que les travaux exigés ont été réalisés (rapport de Roche, juillet 2001, révisé en septembre 2001), cette condition peut être abrogée sans risque d'impact négatif à l'environnement. *Il est recommandé d'abroger la condition 5.*

La condition 7 sur le traitement des eaux de lixiviation est une condition particulière au lieu d'enfouissement d'Amos. L'initiateur de projet propose de consigner les exigences de rejet à une demande de certificat d'autorisation. Advenant une modification de la station de traitement, ceci permettrait de modifier les limites acceptables de rejet sans avoir à recourir à nouveau à une demande de modification de décret. Toutefois, les normes de rejet en amont de la station municipale de traitement indiquées au décret étant plus sévères que le REIMR (puisque'il n'y a aucune norme prévue au REIMR pour le traitement des eaux dans des stations de traitement

municipales), celles-ci ne peuvent donc être transférées au certificat d'autorisation et doivent demeurer au décret. *Il n'est pas recommandé d'accepter la demande de consigner les exigences de rejet à une demande de certificat d'autorisation. Les exigences de rejet doivent demeurer au décret.*

L'initiateur de projet propose de ne conserver que l'alinéa 4 de la condition 8. Toutefois, cette condition est particulière au lieu d'élimination d'Amos et exige des dispositions d'élimination des biogaz différentes de celles prévues au REIMR. Pour cette raison, la partie du système de captage des biogaz comportant le dispositif mécanique d'aspiration et d'élimination ou de valorisation des biogaz doit être en opération avant que la concentration des composés de soufre réduit totaux (SRT) n'ait atteint  $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne, durant une heure, aux limites du lieu et une modélisation de dispersion atmosphérique devait être réalisée pour identifier à quel moment cette valeur limite sera atteinte. Les résultats d'une modélisation de dispersion atmosphérique sont présentés dans le rapport de Roche, juillet 2001, révisé en septembre 2001. Malgré que cette étude ait été réalisée pour l'hydrogène sulfureux ( $\text{H}_2\text{S}$ ) plutôt que pour les composés de SRT, on peut la considérer acceptable puisqu'il en est le principal constituant.

Ainsi, pour encadrer, le cas échéant, le mode et la durée de l'élimination par destruction thermique des biogaz, nous croyons que les dispositions de l'alinéa 5 sont nécessaires, en plus de celle de l'alinéa 4, qui exige des dispositions d'élimination des biogaz différentes de celles prévues au REIMR. Un libellé a été proposé à l'initiateur de projet qui l'a accepté. Par ailleurs, si l'initiateur de projet le désire, il peut réaliser une nouvelle étude de modélisation de dispersion atmosphérique qui identifiera à quel moment il est prévu d'atteindre la valeur des composés de SRT, conformément aux exigences du MDDEP. Toutefois, une demande de modification de certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement sera nécessaire afin de pouvoir tenir compte des résultats obtenus. *Il n'est pas recommandé d'accepter la modification demandée. Une proposition de libellé a été acceptée par l'initiateur de projet.*

Finalement, l'initiateur de projet demande d'ajouter une condition de décret relativement au type de recouvrement final du lieu d'enfouissement. L'étude d'impact sur l'environnement impose un type particulier de recouvrement final, alors que le REIMR en permet deux types. L'une ou l'autre des options prévues au REIMR présente une protection équivalente de l'environnement. *Il est recommandé d'accepter l'ajout de cette nouvelle condition, permettant à l'initiateur de projet d'aménager le recouvrement final selon les exigences du REIMR.*

## **2.2 Optimisation des ouvrages**

L'initiateur de projet demande d'ajouter une condition au décret afin de permettre l'amélioration de la performance environnementale du lieu d'enfouissement par simple demande de modification de certificat d'autorisation. L'ajout d'une telle condition impliquerait, entre autres, d'avoir à interpréter ce qu'est ou n'est pas une « amélioration de la performance environnementale ». *Il est recommandé de ne pas accepter cet ajout car toute demande d'amélioration de la performance environnementale du lieu d'enfouissement devra faire l'objet d'une analyse qui permettra de déterminer s'il faut l'autoriser par modification de décret ou par un certificat d'autorisation ministériel ou s'il faut la refuser.*

## 2.3 Modifications recommandées

Afin de donner suite à l'analyse environnementale et aux recommandations exprimées, nous présentons ci-dessous les modifications à apporter au décret numéro 487-2001 du 2 mai 2001.

### Condition 1 : Conditions et mesures applicables

Trois modifications sont prévues à la condition 1. La première est l'abrogation de la référence au document d'exigences techniques. En effet, presque toutes les exigences contenues dans le cahier d'exigences techniques sont couvertes dans le REIMR. Les paramètres, normes de rejet et suivis des exigences techniques 6, 7 et 9 ne sont pas nécessairement les mêmes dans le REIMR, mais les exigences de celui-ci sur ces aspects assurent une qualité et une protection de l'environnement au moins équivalentes à celles incluses dans le document d'exigences techniques. Dans ces conditions, le document d'exigences techniques peut être abrogé sans risque d'impact négatif sur l'environnement.

D'autre part, la deuxième modification concerne l'ajout de documents présentés par l'initiateur de projet dans le cadre de la présente demande. Ces documents servent à justifier et à détailler les modifications demandées. En effet, pour expliquer les modifications apportées et acceptées par le MDDEP, le document de demande de modification de décret (GÉNIVAR, rapport projet n° Q109290) est ajouté à la condition 1, en y excluant toutefois les conditions 4, 7 et la section 2.3.1 sur l'optimisation des ouvrages, ainsi que les libellés suggérés aux conditions 1 et 8. Tel que cité précédemment, les conditions 4 et 7, ainsi que la section 2.3.1 sur l'optimisation des ouvrages ne sont pas jugées comme étant acceptables. Quant aux libellés des conditions 1 et 8 proposés par l'initiateur de projet, ils ont été modifiés par le MDDEP et acceptés par l'initiateur de projet.

Finalement, le dernier paragraphe de la condition 1 est modifié en y ajoutant un libellé qui mentionne que les exigences du REIMR prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues au décret sont plus sévères. Également, pour remplacer le document d'exigences techniques, il est requis d'exiger le respect du REIMR comme condition générale d'autorisation du lieu.

### Condition 2 : Limitations

Condition particulière au lieu, aucune modification.

### Condition 3 : Visibilité et intégration au paysage

Condition particulière au lieu, aucune modification.

### Condition 4 : Profil final de l'aire d'enfouissement

Dans l'optique de la procédure d'évaluation environnementale et de consultation publique, nous jugeons qu'il est inacceptable de modifier le profil final du lieu puisqu'à l'époque, celui-ci s'était avéré un enjeu important auprès de la population.

Condition particulière au lieu, aucune modification.

### Condition 5 : Étanchéité de l'aire d'enfouissement

À abroger, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

**Condition 6 : Système de transport et de prétraitement des eaux de lixiviation**

À abroger, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

**Condition 7 : Traitement des eaux de lixiviation**

Les normes de rejet en amont de la station municipale de traitement indiquées au décret sont plus sévères que le REIMR. Celles-ci ne peuvent être transférées au certificat d'autorisation et doivent demeurer au décret.

Condition particulière au lieu, aucune modification.

**Condition 8 : Élimination des biogaz**

Pour encadrer, le cas échéant, le mode et la durée de l'élimination par destruction thermique des biogaz, nous croyons que les dispositions de l'alinéa 5 sont nécessaires, en plus de celle de l'alinéa 4, qui exige des dispositions d'élimination des biogaz différentes de celles prévues au REIMR.

Condition particulière au lieu d'Amos. Ne conserver que les alinéas 4 et 5.

**Condition 9 : Programme de surveillance et de la qualité des eaux et des biogaz**

À abroger, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

**Condition 10 : Programme de suivi des niveaux sonores**

Condition particulière au lieu, aucune modification.

**Condition 11 : Réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines**

À abroger, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

**Condition 12 : Registre annuel d'exploitation et rapport annuel**

À abroger, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

**Condition 13 : Comité de vigilance**

À abroger, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

**Condition 14 : Fermeture**

À abroger, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

**Condition 15 : Gestion postfermeture**

À abroger, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

**Condition 16 : Garanties financières pour la gestion postfermeture**

Condition particulière au lieu, aucune modification.

**Condition 17 : Plans et devis**

À abroger, car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

**Alinéa final**

À abroger, car le contenu de cet alinéa est visé par le REIMR.

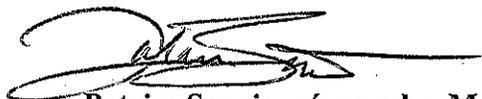
**Nouvelle condition : Condition 18 : Recouvrement final**

L'étude d'impact sur l'environnement, citée à la condition 1 du décret, impose que le recouvrement final respecte un seul scénario possible du REIMR. Dorénavant, le lieu pourra être aménagé selon les exigences du REIMR, lequel comporte deux scénarios possibles pour le recouvrement final.

**CONCLUSION**

Les modifications demandées par la Ville d'Amos et qui ont pour objectif de se conformer au REIMR n'engendreront pas d'impact environnemental additionnel.

Nous considérons que la demande de modification est acceptable puisqu'elle respecte le REIMR, dans la mesure où le projet est modifié conformément à ce qui est prévu aux recommandations émises dans ce rapport. Il est recommandé d'accepter la demande de modification de décret présentée par la Ville d'Amos.



**Patrice Savoie, géographe, M.Env.**  
Chargé de projet  
Service des projets en milieu terrestre  
Direction des évaluations environnementales

## RÉFÉRENCES

- VILLE D'AMOS. *Lieu d'enfouissement sanitaire d'Amos – Demande de modification du décret ministériel – Rapport – Projet n° Q109290*, par GENIVAR Société en commandite, 11 mars 2008, 12 pages et 3 annexes;
- Lettre de M. Régis Fortin, de la Ville d'Amos, à M. Patrice Savoie, du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 décembre 2008, concernant l'acceptation de certaines propositions de libellés, 1 page;



## **ANNEXES**



ANNEXE 1 : LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS

L'analyse environnementale du projet a été réalisée en consultation avec les directions suivantes du MDDEP :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec;
- le Service des matières résiduelles de la Direction des politiques en milieu terrestre.



## ANNEXE 2 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Dates	Événements
2 mai 2001	Délivrance d'un certificat d'autorisation (décret numéro 487-2001) à la Ville d'Amos pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville d'Amos.
12 mars 2008	Réception de la demande de modification du décret numéro 487-2001
25 avril 2008	Début de la consultation intraministérielle sur la demande de modification du décret.
25 août 2008	Fin des réceptions d'avis intraministériels sur la demande de modification de décret.
27 novembre 2008	Transmission de certaines propositions à l'initiateur de projet.
8 décembre 2008	Réception des derniers renseignements (lettre d'engagement, etc.) transmis par l'initiateur.